

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COPA**

21 rue des Rosiers

44190 Clisson

**Références :** N3-2025-0276

**Code AIOT :** 0006302768

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement COPA implanté Pont James 44310 Saint-Colomban. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA
- Pont James 44310 Saint-Colomban
- Code AIOT : 0006302768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 9  | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18        | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 4  | Contrôle des eaux de rejet                 | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Entretien du site                             | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6  | Sans objet        |
| 2  | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 3  | Risque incendie / Pollution                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41  | Sans objet        |
| 5  | Collecte des eaux pluviales                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27  | Sans objet        |
| 6  | Registre et traçabilité                       | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44  | Sans objet        |
| 7  | Obligation de contractualisation              | Code de l'environnement, article L. 541-10-26 | Sans objet        |
| 8  | Conformité des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement, article R. 541-45    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 2 non-conformités qui nécessite des actions correctives et des demandes de justificatifs. **Un plan d'actions sera à transmettre sous 1 mois par l'exploitant.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Entretien du site

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6  |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Envol des poussières - Propreté de l'installation.  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> Lors de la visite du site, il a été constaté que le site est entretenu et propre.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N°2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20   |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> </ul> |

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le site est doté d'un plan des locaux à l'entrée.

Un poteau incendie est situé à proximité du site dans la zone d'activité. L'exploitant a transmis, le 13 mars 2025, le rapport de vérification et d'entretien de l'ensemble des poteaux incendie de la zone d'activité. D'après ce dernier, le poteau incendie est capable de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h.

17 extincteurs sont répartis sur le site. La dernière vérification des extincteurs a été faite le 10 avril 2024 par la société EUROFEU SECURITE. Aucune anomalie n'a été signalée sur le rapport de vérification des extincteurs, transmis le 13 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Risque incendie / Pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thèmes :** Risques chroniques, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

- empilement interdit sauf étagère type rack
- zone imperméable avec rétention

Entreposage des pneumatiques : zone dédiée de moins de 300 m<sup>3</sup> et de hauteur de moins de 3 m

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

- à l'abri
- contenant réceptionnant fluide fermés, étanche et avec rétention
- pièce grasse dans contenant étanche
- batterie, filtre, condensateur avec PCB dans contenant spécifiques étanche, fermés et avec

rétenction

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : peuvent être empilés mais ne dépasse pas 3 m de hauteur

**Constats :**

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas empilés et sont entreposés sur une surface imperméable munie de dispositif de rétention.

Les pneumatiques retirés sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité entreposée ne dépasse pas les 300 m<sup>3</sup> autorisés et la hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 m.

L'ensemble des pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés à l'abri. Les fluides sont stockés dans des contenants fermés, étanches en enveloppes double peau.

Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur une aire distincte des véhicules hors d'usage non dépollués. Certains véhicules hors d'usage dépollués sont empilés mais ne dépasse pas les 3 m de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Contrôle des eaux de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33

**Thèmes :** Risques chroniques, Contrôle des eaux de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau

définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dernier contrôle des eaux de rejet a été effectué le 24 avril 2024 par AUREA. Il y a 2 points de rejet au niveau du site. Plusieurs dépassements ont été constatés pour le rejet au niveau de l'atelier : hydrocarbure (34 mg/L au lieu de 5 mg/L), MES (120 mg/L au lieu de 35 mg/L) et DCO (139 mg/L au lieu de 125 mg/L).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit apporter des éléments d'explication quant à ses dépassements et réaliser les éventuelles actions correctives. Un nouveau contrôle doit être réalisé par la suite pour justifier du respect des VLE.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°5 : Collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thèmes :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées par 2 séparateurs à hydrocarbures. Le nettoyage de ces derniers a été effectué le 3 décembre 2024 par CHIMIREC. Le compte-rendu avec le détail du nettoyage a été transmis le 13 mars 2025. L'exploitant a fourni, le 3 mars 2025, le bordereau de suivi de déchet associé au nettoyage des systèmes de traitement des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°6 : Registre et traçabilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thèmes :** Risques chroniques, Registre et traçabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre où sont contenus l'ensemble des informations réglementaires. La majorité des VHU dépolluée est envoyée sur le site de la société GUYOT ENVIRONNEMENT pour traitement par broyage.

La vérification de la traçabilité des VHU a été effectuée par sondage sur 2 véhicules présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°7 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.541-10-26

**Thèmes :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a signé avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule et INDRA SAS qui représente plusieurs producteurs (SUZUKI France, TESLA France, RENAULT TRUCKS, JAGUAR LAND ROVER France, Honda Motor Europe Ltd Succursale France, NISSAN West Europe, RENAULT et TOYOTA France) qui lui ont confié la mise en œuvre de leur système individuel au sens de l'article R. 543-161, I du code de l'environnement. L'ensemble des contrats ont été transmis le 13 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-45

|   |
|---|
| <b>Thèmes :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets mais aucun BSD VHU n'a été émis en 2024. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'envoi de VHU depuis la reprise du site en juillet 2024.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N°9 : Vérification des installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18  |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, risque incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière vérification des installations électriques a été faite le 10 septembre 2024 par APAVE. Le certificat Q18 et le rapport de vérification ont été transmis le 3 mars 2025. 22 observations ont été émises suite à cette vérification dont 14 récurrentes et 8 nouvelles. Le certificat Q18 montre que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion sur le site.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec les délais pour répondre aux observations du rapport d'APAVE et le bon d'intervention quand les actions correctives auront été réalisées.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |